

<p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/15</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Législation sur le blanchiment de fonds</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Infractions économiques - Criminalité des affaires - Fraudes et infractions fiscales</p> <p>à la sous-rubrique : Résolution à portée générale</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

CONSIDERANT que, parmi les organisations internationales, Interpol joue un rôle de premier plan dans la lutte contre le blanchiment des fonds provenant d'activités criminelles,

RECONNAISSANT la valeur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les instruments internationaux existants en matière de lutte contre le blanchiment de fonds*, comme par exemple la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes déjà citée, les Réglementations types concernant les infractions de blanchiment liées au trafic illicite de drogues et aux crimes connexes (Organisation des Etats américains - O.E.A. - 1992), les 40 recommandations du Groupe d'action financière (G.A.FI), la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Conseil de l'Europe, 1990), et la Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (Conseil des Communautés européennes, 1991),

CONVAINCUE qu'afin de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de fonds, il est nécessaire que les pays membres disposent d'une législation érigeant spécifiquement en infraction le blanchiment des avoirs d'origine illicite et élaborent des stratégies de lutte efficaces,

INVITE les pays membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à le faire, et à demander instamment à leurs gouvernements respectifs d'appliquer cette Convention, afin de donner aux services nationaux chargés de l'application de la loi tous les pouvoirs qu'elle prévoit ;

RESOLUTION N° AGN/66/RES/15

RECOMMANDE que les pays membres envisagent d'adopter une législation nationale :

- 1) PREVOYANT des poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques et morales qui participent sciemment au blanchiment de fonds provenant d'activités criminelles ;
- 2) PERMETTANT la confiscation de ces avoirs et donnant aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi le pouvoir de les identifier, d'en rechercher l'origine et de les geler, afin d'empêcher que ces biens soient mis hors d'atteinte des autorités compétentes ;
- 3) PREVOYANT le rapatriement des avoirs provenant d'activités illicites ;
- 4) PREVOYANT la possibilité d'un partage des avoirs illicites confisqués, au profit des services répressifs, y compris l'O.I.P.C.-Interpol, pour être utilisés aux fins de lutte contre le trafic de drogues et de prévention de la toxicomanie ;
- 5) FAISANT OBLIGATION aux banques et autres établissements financiers de signaler les transactions inhabituelles ou suspectes, en espèces ou autres, aux fonctionnaires compétents, qui seront habilités à mener une enquête plus approfondie en vue de déterminer si les transactions en question portent sur des fonds provenant d'activités illicites ;
- 6) IMPOSANT aux établissements financiers de conserver une trace des transactions opérées au niveau national et international pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été réalisées, de façon à ce qu'il soit possible d'enquêter comme il convient sur les affaires de blanchiment de fonds ;
- 7) FACILITANT la coopération internationale en donnant aux pays membres la possibilité de répondre aux demandes d'informations émanant d'autres pays ;
- 8) INTERDISANT aux banques et autres établissements financiers l'ouverture de comptes anonymes ;
- 9) PERMETTANT d'extrader rapidement les individus inculpés d'infractions de blanchiment de fonds ;

ABROGE les résolutions AGN/29/RES/9, AGN/48/RES/6 et AGN/58/RES/8.

* Aux fins de la présente résolution, le blanchiment de fonds sera défini comme « tout acte ou tentative visant à déguiser ou dissimuler l'origine d'avoirs obtenus illicitement de façon à la faire apparaître comme licite ».